

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION
Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	51077
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	_____
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	_____
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	85-05-69902136
DATE :	Le 26 juin 2003

La demanderesse conteste le remboursement du coût des services rendus qui lui est réclamé, conformément aux articles 73.1 et suivants de la Loi sur l'aide juridique et 38 et suivants du Règlement sur l'aide juridique.

La demanderesse a demandé l'aide juridique le 25 août 1999 pour une séparation en demande.

Le 3 décembre 2001, elle reçoit du directeur général une demande de remboursement pour les services rendus au montant de 572 \$ conformément à l'article 38 du Règlement sur l'aide juridique parce qu'elle a obtenu une somme qui l'a rendue inadmissible à l'aide juridique. La demanderesse a demandé la révision de cette demande de remboursement le 8 janvier 2002.

Le Comité a entendu les explications de la demanderesse lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 19 février 2002.

La preuve au dossier révèle que la situation familiale de la demanderesse est celle d'une personne seule. Lorsqu'elle a fait sa demande d'aide juridique le 25 août 1999, la demanderesse était prestataire de la sécurité du revenu. Le 9 août 2000, un jugement est intervenu, prononçant la séparation de corps entre les parties et entérinant une convention relative aux mesures accessoires. Dans le cadre de cette convention, les parties s'entendent que la demanderesse recevra la somme de 24 367 \$ en partage du patrimoine familial. Le RÉER sera transféré pour une somme de 9 632 \$ et une prestation compensatoire de 15 000 \$ sera payable en cinq versements annuels de 3 000 \$ à compter du 8 octobre 2001.

Le 9 août 2001, la demanderesse est convoquée par le directeur général afin qu'on établisse à nouveau son admissibilité en vertu de l'article 38 du Règlement sur l'aide juridique pour savoir si cette dernière sera soumise au remboursement ou non du coût des services rendus compte tenu des sommes reçues en vertu du jugement. Cette réévaluation a entraîné la demande de remboursement de 572 \$.

Lors de la réévaluation, le 14 novembre 2001, le directeur indique au formulaire les revenus actuels de pension alimentaire, soit 10 392 \$ et le fait que la demanderesse ait reçu la somme de 30 000 \$, plus 15 000 \$ payables en cinq versements. De plus, il note que la demanderesse possède à cette date, un placement de 16 000 \$ et un REER enregistré de 8 717 \$ ainsi qu'un autre REER non enregistré de 4 790 \$.

Pour déterminer si une personne doit ou non rembourser les coûts de l'aide juridique, il y a lieu de procéder tel qu'indiqué à l'article 38 du Règlement sur l'aide juridique, c'est-à-dire :

« Est tenu de rembourser au centre d'aide juridique, sur demande, l'ensemble des coûts de l'aide juridique :

1° celui qui, en raison des services juridiques obtenus dans le cadre de cette loi, obtient un bien ou un droit de nature pécuniaire qui le rend financièrement inadmissible à toute aide juridique, à titre gratuit ou moyennant le versement d'une contribution;

2° [...] »

Pour l'application du deuxième alinéa et du paragraphe 1° du troisième alinéa (**ce qui est le cas du présent dossier**), le directeur général procède de nouveau à l'examen de l'admissibilité financière du bénéficiaire pour l'année d'imposition au cours de laquelle celui-ci cesse d'être financièrement admissible à toute aide juridique. »

Afin de savoir si ces sommes rendent la demanderesse inadmissible au sens de l'article 38 paragraphe 1^{er} du 3^e alinéa, on doit considérer l'année d'imposition au cours de laquelle elle a reçu le droit de nature pécuniaire. Dans le présent dossier, la demanderesse a obtenu par jugement ces sommes le 9 août 2000. C'est donc l'année 2000 qui doit être considérée aux fins de l'application de l'article 38 du règlement.

Or durant l'année 2000, la demanderesse a reçu une pension alimentaire de 130 \$ par semaine les 26 premières semaines de l'année et une pension alimentaire majorée à 866 \$ par mois le reste de l'année. Ses revenus annuels pour l'année 2000 s'élèvent donc à 8 576 \$.

Nous devons appliquer le même traitement aux sommes reçues dans le cadre du partage du patrimoine familial. Le Comité est d'avis qu'il y a lieu de se replacer et d'évaluer la situation financière de la demanderesse au moment où la somme a été octroyée, soit en l'espèce le 9 août 2000.

Le premier montant est la somme de 24 367 \$ octroyée dans le cadre du partage du patrimoine familial. Or, l'article 16 alinéa 3, 3^e paragraphe du Règlement sur l'aide juridique prévoit que :

« Toutefois, sont compris dans les actifs autres que les liquidités :

[...]

3° le capital provenant du partage du patrimoine familial s'il est utilisé dans l'année de sa réception pour le remplacement des biens concernés. »

Le Comité considère que la somme de 24 367 \$ doit être imputée non pas au poste des liquidités mais au poste des biens, en se plaçant à la date du jugement et en application du règlement.

La somme de 9 632 \$ de RÉER doit aussi être imputée au poste des biens conformément à l'article 14 du Règlement sur l'aide juridique.

La somme de 15 000 \$ à percevoir à titre de prestation compensatoire est un droit de créance non négociable à ce stade-ci en 2000 et n'est donc pas encore une liquidité. Il s'agit plutôt d'un actif qui doit être inclus au poste des biens.

La valeur des biens de la demanderesse s'élève par conséquent à 48 999 \$, ce qui excède de 1 499 \$ la limite permise de 47 500 \$. Dans ces circonstances, la Loi nous impose de procéder au calcul d'un revenu réputé, c'est à dire que nous additionnons 10% de l'excédent, soit 149,90 \$, au minimum prévu pour l'aide juridique gratuite pour la catégorie de la demanderesse, soit 8 870 \$, pour établir son revenu réputé à 9 019,90 \$. Elle serait donc admissible à l'aide juridique moyennant le versement d'une contribution maximale de 100 \$.

Comme la demanderesse demeure admissible à l'aide juridique, on ne peut lui réclamer le remboursement du coût des services juridiques.

CONSIDÉRANT l'article 38 du Règlement sur l'aide juridique qui prévoit que la personne «qui, en raison des services obtenus dans le cadre de cette loi, obtient un bien ou un droit de nature pécuniaire qui le rend financièrement inadmissible à toute aide juridique, à titre gratuit ou moyennant le versement d'une contribution» ... «est tenue de rembourser au centre d'aide juridique, sur demande, l'ensemble des coûts de l'aide juridique»;

CONSIDÉRANT que, en vertu du 4^e alinéa de l'article 38 du Règlement sur l'aide juridique, le réexamen de la situation financière de la demanderesse doit être fait pour l'année d'imposition au cours de laquelle le droit a été obtenu, en l'espèce 2000;

CONSIDÉRANT que la demanderesse est financièrement admissible à l'aide juridique pour l'année d'imposition du jugement lui octroyant le droit de nature pécuniaire, soit l'année 2000;

PAR CES MOTIFS, le Comité accueille la demande de révision et infirme la décision du directeur général.

Me MANON CROTEAU

Me JOSÉE FERRARI

Me JOSÉE PAYETTE